

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 21.550 du 19 janvier 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

Vu la requête introduite le 26 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire - annexe 13, qui lui a été notifiée par la commune d'Anderlecht, le 27/05/2008. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 juillet 2002.

En dates du 3 août 2004, du 7 août 2006 et du 4 avril 2007, il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Ces trois demandes ont été déclarées irrecevables par une décision du 23 juillet 2007.

Le 8 août 2006, il a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 30 octobre 2006. Un recours en annulation de cette décision serait pendant auprès du Conseil d'Etat.

Le 8 novembre 2007, il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 8 février 2008.

1.2. A la même date du 8 février 2008, la partie défenderesse a décidé de délivrer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7, alinéa 1,2°)

La procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision négative du CGRA en date du 31.10.2006, décision notifiée le 02.11.2006. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un unique moyen « Pris en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de motivation formelle et/ou de motif légalement admissible ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. Elle souligne en substance que la motivation de l'ordre de quitter le territoire litigieux « fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle estime qu'il s'agit « d'une motivation stéréotypée qui ne s'accroche pas au devoir de la juridiction d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier ».

Evoquant la procédure d'asile du requérant, qui fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat, elle observe que la décision « reproche à tort au requérant l'inexistence d'un recours introduit devant le Conseil d'Etat » et estime le retour du requérant dans son pays « contraire aux prescrits des articles 6 et 13 de la CEDH ».

Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne reprendre aucune motivation adéquate quant aux répercussions de la décision sur les activités professionnelles du requérant en Belgique, quant aux éléments d'intégration nouveaux invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, et quant aux démarches entamées en vue d'obtenir une carte professionnelle.

Elle rappelle enfin le principe de proportionnalité, qui requiert une relation d'adéquation entre les intérêts particuliers et l'intérêt général.

3. Discussion.

1. Le Conseil rappelle à titre liminaire qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

2. En l'espèce, force est de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, objet unique du présent recours, est motivé à suffisance de fait et de droit par les constatations, qui sont conformes à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifient au dossier administratif, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai légal fixé et qu'il a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA.

La partie requérante ne conteste en aucune manière la matérialité et la pertinence de ces deux motifs, se bornant à mentionner un recours pendant auprès du Conseil d'Etat, information qui n'est pas de nature à invalider les constats précités.

3. Pour le surplus, force est de relever que les critiques formulées dans le moyen visent en réalité la décision du 8 février 2008 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 8 novembre 2007, décision qui n'est pas attaquée par le présent recours, en sorte que de telles critiques demeurent totalement inopérantes en l'espèce.

3.4. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

, président de chambre,

, .

Le Greffier,

Le Président,

. .